
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0119/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation complémentaire du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM SARL enregistrée le 19 août 2025 avec la Société nationale d'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER) et le Projet urgence de développement territorial et de résilience PUDTR dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00053 pour les travaux d'aménagement de 79,24 ha de bas-fonds dans la province de la Sissili (lot 05) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Maitre Moumounou GNESSIEN, représentant du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM SARL (numéro IFU 00113482 A), requérant ;

Et

Madame Nafissa KADIOGO et Monsieur Stanislas COULIBALY, représentant la SONATER et le PUDTR, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il s'agit d'une demande de conciliation complémentaire ; qu'en effet le 25 avril 2025, il avait saisi l'ORD d'une demande de conciliation où il avait sollicité la rétraction de la résiliation et ensuite obtenir un nouveau délai pour achever les travaux ; que malheureusement l'audience tenue le 30 avril 2025 s'est soldée avec une non conciliation entre les parties d'où le procès-verbal de non conciliation N°2025-C0071/ARCOP/ORD du 30 avril 2025 ;

que cependant, la société EBTM SARL n'avait pas formulé de réclamations financières en raison du fait qu'elle avait espoir que l'autorité contractante allait rapporter sa décision de résiliation ; que n'ayant pas trouver d'accord, il vient par la présente soumettre ses réclamations ;

qu'il sollicite :

- la désignation d'un expert indépendant pour évaluer les travaux exécutés et les approvisionnements effectués sous contrat et le paiement subséquent du coût des prestations exécutés à déterminer après l'expertise ;
- le paiement du montant brut de quatre cent vingt-cinq millions cinq cent cinquante-neuf mille neuf cent cinquante-cinq (425 559 955) F CFA au titre du coût réel des travaux exécutés, sauf à parfaire après le rapport d'expertise et la déduction des avances perçues ;
- le paiement de la somme de treize millions cinq cent vingt-quatre mille cent cinquante un (13 524 151) F CFA au titre des droits d'enregistrement du marché ;
- le paiement de la somme de la somme de cent quatre-vingt millions trois cent vingt-deux mille quatorze (180 322 014) F CFA soit 40% du montant du marché au titre du manque à gagner (marge bénéficiaire escomptée de l'exécution du marché) ;
- le paiement de la somme de quarante millions (40 000 000) F CFA au titre de la perte de référence et du chiffre d'affaires ;
- le paiement de la somme de quarante millions (40 000 000) F CFA au titre du préjudice moral ;
- le paiement de la somme de quarante millions (40 000000) F CFA au titre du risque de sanction disciplinaire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation complémentaire du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société EBTM SARL avec la SONATER et le PUDTR dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00053 pour les travaux d'aménagement de 79,24 ha de bas-fonds dans la province de la Sissili (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation complémentaire du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM SARL avec la SONATER et le PUDTR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réitéré ses réclamations formulées ci-dessus ;
considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle ne peut accéder à aucune réclamation du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société EBTM SARL et la SONATER et le PUDTR dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00053 pour les travaux d'aménagement de 79,24 ha de bas-fonds dans la province de la Sissili (lot 05) ;**
- **qu'en plus de l'exigence d'un expert indépendant pour évaluer les travaux exécutés et les approvisionnements effectués sous contrat et le paiement subséquent du coût des prestations exécutées à déterminer après l'expertise, le requérant demande une somme totale de sept cent trente-neuf millions quatre cent six mille cent vingt (739 406 120) F CFA à titre de réparation de ses différents chefs de réclamation ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure d'accéder à aucune réclamation du requérant ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE